

Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR CHANGEMENT ET MISE A NIVEAU DISPOSITIF DE CHAMBRE POUR ORANGE SUR LA RUE D'OSTOVE D219

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande par la société VTPS, Monsieur VANSTRAZEELE Samuel, au 28 rue des Pierrettes 62240 Menneville, en date du 24 février 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux VTPS, changement et mise à niveau dispositif de chambre pour orange, rue d'Ostove- D219 sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée sur la rue d'Ostove -D 219, en évolution avec les travaux du 14 mars 2022 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- une circulation alternée manuellement
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
- une vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Vu
04/03/2022
Pour le Président du Conseil
départemental,

Fait à Zutkerque, le 25 février 2022
Le Maire

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le 07/03/2022

Le Maire, Daniel DURIEZ



Zaluc

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du
Département aménagement et
développement territorial du
Calais

DURIEZ Daniel

